

Affaire T-131/89 R

Cosimex GmbH contre Commission des Communautés européennes

Ordonnance du président du Tribunal du 6 décembre 1989 2

Sommaire de l'ordonnance

Concurrence — Procédure administrative — Cessation des infractions — Adoption de mesures provisoires — Compétence de la Commission — Demande en référé visant à obtenir une injonction à la Commission de reconsidérer une demande de mesures provisoires — Rejet (Traité CEE, art. 173, 176 et 186; règlement du Conseil n° 17, art. 3, § 1)

Il appartient à la Commission, dans l'exercice du contrôle que lui confie, en matière de concurrence, le traité et le règlement n° 17, de décider, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement, s'il y a lieu de prendre des mesures provisoires à la suite d'une demande dont elle est saisie sur le fondement de cette disposition.

Il ne serait pas conforme aux principes qui régissent la répartition des compétences entre les différentes institutions de la Communauté, telle que voulue par les auteurs du traité, que le Tribunal puisse

imposer à la Commission de reconsidérer une demande de mesures provisoires qui lui a été soumise en vue de l'interdiction par décision provisoire de la continuation de l'infraction alléguée.

Les dispositions combinées des articles 173 et 176 du traité s'opposent, en outre, à ce que le Tribunal puisse fixer à la Commission le cadre dans lequel le réexamen d'une demande de mesures provisoires devrait avoir lieu, sans qu'il ait auparavant annulé l'acte comportant l'éventuel refus d'adopter les mesures provisoires en question.